



**Décision CODEP-MRS-2021-020797 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2021 portant mise en demeure de Synergy Health, exploitant de l’installation nucléaire de base n° 147 (Gammaster) à Marseille, de se conformer au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Gammaster – Provence S.A. à créer une installation d’ionisation sur le territoire de la commune de Marseille sur le marché d’intérêt national (M.I.N.) des Arnavaux ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant l’INB n° 147, transmis par courrier de l’ASN référencé CODEP-MRS-2021-014535 en date du 7 avril 2021 ;

Vu le courrier référencé 0023ASN en date du 27 avril 2021 par lequel Synergy Health fait part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement susvisé ;

Considérant qu’en application du point 3 de l’article 13 du règlement du 16 septembre 2009 susvisé, qui fixe des délais dans lesquels les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons doivent être mis hors service, les systèmes d’extinction au halon 1301 de la casemate

d'irradiation de l'installation nucléaire de base n° 147 devaient être mis hors service à la date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que les inspecteurs ont relevé des manquements au règlement du 16 septembre 2009 susvisé, en particulier à l'article 13, qui ont fait l'objet du rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé portant sur l'absence de mise hors service des systèmes d'extinction au halon ;

Considérant que, par courrier du 27 avril 2021 susvisé, Synergy Health ne conteste pas le manquement constitué par l'absence de mise hors service des systèmes d'extinction au halon de la casemate d'irradiation ;

Considérant que, dans ce même courrier, Synergy Health expose qu'il a établi un programme de mise en conformité conduisant à :

- mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies au halon de la casemate d'irradiation au plus tard le 2 juillet 2021,
- maintenir la protection incendie de la casemate pendant les travaux d'installation du nouveau système d'extinction de la casemate,
- mettre en service le nouveau moyen d'extinction au plus tard le 2 juillet 2021 ;

Considérant que les délais proposés par Synergy Health pour se mettre en conformité avec le règlement (CE) n° 1005/2009 apparaissent globalement adaptés aux mesures à mettre en œuvre ; qu'il n'en demeure pas moins que ces mesures ne sont pas encore en place et que les manquements relevés dans le rapport du 7 avril 2021 susvisé perdurent ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement du 16 septembre 2009 susvisé,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Synergy Health, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de respecter, au plus tard le 2 juillet 2021, les dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 susvisé.

#### **Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L. 596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mai 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe

Signé par,

**Anne-Cécile RIGAIL**